



RÈGLEMENT NO 999

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter un règlement concernant la prévention des incendies applicable à l'ensemble du territoire de la Ville de Maniwaki ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Sonny Constantineau, lors de la session régulière tenue 21 octobre 2019 conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement numéro 999 et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, le mot « directeur » désigne le « directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki ».

ARTICLE 2 POUVOIRS DU DIRECTEUR

2.1 Le directeur ou son représentant pourra, entre 7 h et 21 h pour les immeubles résidentiels et aux heures d'ouverture pour les immeubles non résidentiels, pénétrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées ;

Nul ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions du directeur définies par le présent règlement ;

Le directeur ou son représentant pourra avoir recours à la Sûreté du Québec, si cela s'avérait nécessaire ;

- 2.2 Si, dans quelque bâtiment, le directeur ou tout autre officier ou employé de la sécurité incendie y découvre des objets constituant un danger de feu ou prohibés par un règlement, il pourra donner un avis écrit au propriétaire de voir à libérer les lieux de tels objets. Si la personne ainsi avisée ne s'exécute pas dans les délais impartis, toute procédure jugée adéquate par le conseil pourra être prise contre elle ;
- 2.3 Le directeur ou son représentant est autorisé à apposer des scellés, à la suite d'un incendie, sur toute maison, tout édifice, toute construction, toute dépendance lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une enquête sérieuse s'impose afin qu'aucune personne autre que les personnes désignées pour telle enquête n'ait accès audit bâtiment tant et aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire ;
- 2.4 Le directeur ou son représentant est autorisé à faire évacuer et empêcher l'occupation d'un immeuble, d'une maison d'habitation ou de tout édifice s'il a des motifs de croire qu'il existe un danger immédiat d'incendie, et ce, aussi longtemps que tout danger subsistera ;
- 2.5 Lorsque le directeur ou son représentant a raison de croire qu'il existe dans l'état, l'utilisation ou l'exploitation d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger grave concernant la prévention incendie, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain, et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera ;
- 2.6 Le directeur ou son représentant peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire les recommandations qu'il juge nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 3 DEVOIRS DU DIRECTEUR

- 3.1 Le directeur ou son représentant doit voir à l'application de Codes et règlements qui régissent la prévention incendie dans la ville de Maniwaki ;
- 3.2 Le directeur ou son représentant doit voir aux inspections régulières et spéciales des usines, des magasins, des institutions, maisons d'habitations, de leurs dépendances, des cours et de tout autre bâtiment ;
- 3.3 Le directeur ou son représentant doit voir au dossier de chaque inspection, aux visites de contrôle, à la correspondance nécessaire aux rapports, à la conservation et à la mise à jour de ces dossiers ;

- 3.4 Le directeur ou son représentant doit voir à l'éducation du public par tous les moyens mis à sa disposition : campagnes de publicité, semaine de prévention, presse parlée et écrite, radio, télévision, brochures, etc. ;
- 3.5 Le directeur doit faire l'étude, avec l'inspecteur en bâtiments de la Ville de Maniwaki, des plans des bâtiments déjà construits, des bâtiments en construction ou sur le point de se construire, afin d'éliminer tous risques d'incendie ;
- 3.6 L'ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou du locataire du bâtiment ou de la propriété auquel l'ordre s'applique. Il sera signifié en le remettant à la personne à qui il est destiné ou en en affichant une copie sur la propriété si la personne à qui il est destiné est introuvable ou inconnue, ou si elle refuse d'accepter signification de l'ordre.

ARTICLE 4 INFRACTION

- 4.1 Toute personne qui néglige de se conformer dans le délai fixé par le directeur ou son représentant à l'ordre donné est passible des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 NORMES

Les parties suivantes du Code national de Prévention des Incendies – Canada 1995, ainsi que les addendas émis depuis cette date, publiés par le Conseil National de Recherches du Canada, s'appliquent au présent règlement pour valoir comme si ici transcrits au long et font partie intégrante du présent règlement :

La partie 1 Généralité ;

La partie 2 Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie ;

La partie 3 Stockage à l'intérieur et à l'extérieur ;

La partie 4 Liquides inflammables et combustibles ;

La partie 5 Procédés et opérations dangereux ;

La partie 6 Matériel de protection contre l'incendie ;

La partie 7 Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur.

ARTICLE 6 APPLICATION DU CODE

Sous réserve de restrictions contenues dans le présent règlement, le Code adopté en vertu des dispositions de l'article numéro 5 du présent règlement constitue le règlement de prévention des incendies de la Ville de Maniwaki.

Toutes les dispositions contenues dans le Code font partie intégrante du présent règlement et sont obligatoires dans la Ville de Maniwaki.

Si les dispositions d'un article quelconque du Code ne concordent pas avec le présent règlement, les dispositions de ce règlement prévaudront.

ARTICLE 7 AMENDES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ;
- b) d'une amende de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;
- c) d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique ;
- d) d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;
- e) l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ;
- f) l'amende maximale est de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;
- g) pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ;
- h) pour une récidive, l'amende maximale est de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus qu'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 VALIDITÉ

Advenant que soit déclarée nulle une des dispositions du présent règlement, toutes les autres dispositions demeurent valides et conservent pleine force quant à leur application.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi* et il abroge et annule tous les règlements antérieurs ayant lesdites fins.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2019.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion : 21 octobre 2019
Dépôt du projet de règlement : 21 octobre 2019
Adoption du règlement : 18 novembre 2019
Avis public : 19 novembre 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie au bureau municipal, sur le site web et la page Facebook de la Ville de Maniwaki, aux entrées de la bibliothèque et du Centre Sportif Gino Odjick.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 19^e jour du mois de novembre deux mil dix-neuf.

Louise Pelletier, greffière